

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**CD 2022-20**

---

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

c/

M. X

---

M. Normand  
Président

---

Mme Recoules  
Rapporteure

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de  
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 8 décembre 2022

Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023

Une plainte a été enregistrée, sous le n° 2022-20 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 13 juillet 2022, présentée par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (ARS).

L'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X, masseur-kinésithérapeute domicilié au ....

Elle soutient que l'intéressé a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique dans l'exercice de ses fonctions de praticien en ce qu'il a entretenu des relations sexuelles avec six patientes sur une dizaine d'années dans l'établissement où il travaillait à ... avant d'être licencié pour faute grave le 27 juin 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2022, M. X représenté par Me Mouillac conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que la chambre disciplinaire est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de toute éventuelle décision de poursuite, ou décision de classement sans suite, prise par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort ; les patientes, qui ne déposent d'ailleurs aucune plainte, étaient consentantes ; il s'est présenté seul à son entretien avec l'ARS car le courrier de convocation remis le 4 juillet 2022 ne mentionnait pas la possibilité de se faire assister par un conseil ou un avocat de son choix.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2022, l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre, que la chambre n'est pas tenue de surseoir à statuer ; l'une de ses patientes s'est déclarée bouleversée par son attitude.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- Le rapport de Mme Recoules, rapporteure ;
- En l'absence de représentant de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les observations de Me Mouillac représentant M. X qui reprend les termes de ses écritures ;

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Aucun disposition légale ou réglementaire n'imposait à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine d'indiquer dans le courrier de convocation qu'elle a remis le 4 juillet 2022 à M. X la possibilité de se faire assister par un conseil ou un avocat de son choix lors de l'entretien. Par suite, l'absence de cette mention dans ce courrier est sans influence sur la régularité de la procédure.

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

2. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

3. Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que M. X a entretenu des relations sexuelles avec six patientes entre 2010 et 2020, dans l'établissement où il travaillait à ... et a été licencié, à ce titre, pour faute grave le 27 juin 2022. Les faits se déroulaient soit après les

soins, dans les douches de la structure, soit pendant les soins, sur le plateau technique. Si les patientes étaient consentantes et qu'aucune plainte n'a d'ailleurs été déposée par celles-ci à son encontre, ce comportement répété dans le temps, dans la sphère professionnelle de ce masseur-kinésithérapeute qui a une autorité morale sur ses patientes, méconnaît les principes généraux qui s'imposent à ce professionnel dans ses rapports avec ses patientes. L'intéressé a ainsi porté atteinte aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a adopté un comportement de nature à déconsidérer l'exercice de la profession et s'est immiscé dans la vie privée de ses patientes. Par suite, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente de toute éventuelle décision de poursuite ou de classement sans suite, prise par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort compte tenu du principe d'indépendance des procédures disciplinaires et pénales, il résulte de ce qui précède que M. X a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique. En revanche, compte tenu du consentement de ses patientes à ces pratiques sexuelles et alors que l'ARS ne rapporte pas la preuve que l'une de ses patientes s'est déclarée bouleversée par son attitude, il ne peut être regardé comme ayant porté atteinte au respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, protégé par les dispositions de l'article R. 4321-53 du même code.

#### Sur la peine :

4. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

5. Il résulte de ce qui précède qu'en égard aux faits reprochés à M. X et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie d'un sursis de quatre mois.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de quatre mois est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice ferme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au samedi 13 mai inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Deux-Sèvres, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de

Niort, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- Mme Recoules, rapporteure ;
- M. Holle, M. Marçais et M. Guillemain.

Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023.

Le Président

Le Greffier

N. NORMAND

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.